RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00921
Numéro SIREN : 828 541 656
Nom ou dénomination : ABI DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 3678

ABI DECOR
SAS au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32 Rue du Bois Briand
44000 NANTES
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL NATRICE FINANCES SARL au capital de 160 000 € Dont le siège social est à NANTES (44000) 37 rue du Landreau Immatriculée sous le n° 400 524 559 RCS NANTES	7 500 actions	75 000 €	75 000 €
JORDING MEISTERWERKSTATTEN GmbH Société de droit allemand au capital de 25 000 € Dont le siège social est à Albrecht Delius – Weg 3 – 33615 BIELEFELD (Allemagne) Immatriculée sous le n° HRB 36831	22 500 actions	225 000 €	225 000 €
TOTAL	30 000 actions	300 000 €	300 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 30 000 actions de la société ABI DECOR ainsi que le versement de la somme de 300 000 € correspondant à 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société JORDING MEISTERWERKSTATTEN GmbH, représentée par Monsieur Rudolf DELIUS, spécialement habilité à l'effet des présentes.

Fait à Nantes le 15 Mars 2017

R. Delius

COMMERZBANK

Adresse Postale	Postanschrift	23 rue de la Paix F-75084 PARIS Cédex 02
Bureaux	Geschäftsräume	23 rue de la Paix F-75002 PARIS
Téléphone Télex Général S.W.I.F.T.-Code RC	Telefon Telex Allgemeiner Verkehr S.W.I.F.T.-Code HR	+33(0)1.44.94.17.00 680 154 COBAFRPXXXX 307 177 907

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Nous, COMMERZBANK AG, Succursale de Paris, société de droit allemand au capital de 5.113.429.053 EUR,- ayant son siège à Kaiserplatz, D-60261 Frankfurt am Main et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 307 177 907, certifions par la présente avoir reçu :

La somme de : **75.000,00- EUR** date de valeur : **22.02.2017**

De : SARL NATRICE FINANCES
37 RUE LANDREAU
44000 NANTES

Et la somme de : **225.000,00- EUR** date de valeur : **27.02.2017**

De : JORDING MEISTERWERKSTATTEN GMBH
ALBRECHT-DELIUS-WEG 3
33615 BIELEFELD
ALLEMGNE

En faveur de la société ABI DECOR SAS à titre de constitution de capital social.

Nous certifions avoir crédité cette somme sur le compte bloqué **n°00113809801EUR** en faveur de ladite société.

Celle-ci sera débloquée dès réception d'un KBIS original et de la copie des Statuts dûment signés qui prouvent l'immatriculation de la société.

Pour faire valoir ce que de droit.
Fait à Paris, le 27.02.2017

COMMERZBANK
Aktiengesellschaft
Succursale de Paris

Président du conseil de surveillance: Klaus-Peter Müller
Directoire: Martin Zielke (Président du directoire), Frank Annuscheit, Marcus Chromik, Stephan Engels, Michael Mandel, Michael Reuther

Registre du commerce: RCS Paris 307 177 907
TVA ID: FR 74307177907
Commerzbank Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main
Registre du commerce: Amtsgericht Frankfurt am Main, HRB 32000
TVA ID: DE 114 103 514

ABI DECOR
SAS au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32 Rue du Bois Briand
44000 NANTES
RCS NANTES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société SARL NATRICE FINANCES
SARL au capital de 160 000 €
Dont le siège social est à NANTES (44000) 37 rue du Landreau
Immatriculée sous le n° 400 524 559 RCS NANTES

Représentée par Monsieur Patrice CHIRON, ès-qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Société de droit allemand au capital de 25 000 €
Dont le siège social est à Albrecht Delius – Weg 3 – 33615 BIELEFELD (Allemagne)
Immatriculée sous le n° HRB 36831

Représentée par Monsieur Rudolf DELIUS, spécialement habilité à intervenir aux présentes en vertu d'un mandat consenti par madame Cornélia DELIUS, représentante légale ayant tous pouvoirs à cet effet.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La confection, la vente et le négoce et l'installation de produits textiles, d'objets de décoration ; l'import, l'export de ces produits ;
- Et toutes opérations industrielles et commerciales s'y rapportant, notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

RC

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABI DECOR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44000) 32 rue du Bois Briand

Il peut être transféré par décision du Président, à l'intérieur du même département, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Pour tout transfert à l'extérieur du département, le président est également compétent et habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, dans un tel cas, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PC

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017 et aura une durée inférieure à douze mois.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- La société SARL NATRICE FINANCES apporte à la Société
  la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE euros, ci ..... 75 000 €

- La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH apporte à la Société
  la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE euros, ci ..... 225 000 €

Montant des apports en numéraire : 300 000 €

Lesdits apports correspondant à 30 000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit pour un total de 300 000 euros.

La somme de 300 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque COMMERZBANK AG, agence de PARIS.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Il est divisé en 30 000 actions de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Afin de permettre le financement du projet d'entreprise et comme convenu dans les pourparlers préalables à la constitution de la Société, les associés s'obligent à mettre à la

disposition de la Société, sous forme d'avances en compte courant suite à l'acquisition du fonds de commerce de la société NATRICE FINANCES les sommes suivantes :

- 100 000 euros par la société SARL NATRICE FINANCES – le versement de ces 100 000 euros en compte courant sera effectué dès la perception par celle-ci du prix de vente du fonds de commerce, étant rappelé que le versement du prix de cession ne pourra être fait par le séquestre qu'à l'issue de la période d'opposition des créanciers ;
- 300 000 euros par la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH dans les huit jours suivant l'acquisition du fonds de commerce.

Ces sommes seront remboursées par la Société par tiers chaque année à la date anniversaire du versement initial et seront rémunérées au taux de base de la banque centrale européenne à la date du remboursement augmenté de 2 points.

Les conditions et modalités des avances autres que celles visées ci-dessus seront déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10- Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont

PC

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, à ce titre il reçoit les mêmes informations et documents que tout actionnaire et/ou usufruitier.

3 – En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier à droit à l'ensemble des sommes distribuées prélevées sur le seul résultat de l'exercice ou le report à nouveau.

En conséquence, le nu-propriétaire a seul droit au remboursement de ses apports, amortissement du capital, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

RC

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions – Non concurrence

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

PC

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix prévue pour les assemblées générales ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent titre sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, par un commissaire aux comptes. En outre, si

la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 22 – Promesse de cession

A compter du 1er avril 2020 et dans les trois mois qui suivront cette date, ainsi que , le cas échéant, à compter du 1er avril des années suivant l'année 2020 et dans les trois mois qui suivent, la société dénommée NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559 RCS NANTES s'engage à céder, aux conditions et selon les modalités ci-après, à la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, si cette dernière le demande, dans les conditions suivantes, la totalité des actions qu'elle détient dans la Société.

La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN accepte cette promesse de vente en tant que promesse seulement, sans prendre l'engagement d'acquérir, si bien qu'elle n'emporte pour la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN aucune obligation d'acquérir tant qu'elle n'a pas levé personnellement la promesse, mais en revanche emporte pour la société dénommée NATRICE FINANCES impossibilité de se rétracter et obligation de vendre si la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN lève la promesse.

A compter du 1er avril 2020 et dans les deux mois qui suivront la fin de la promesse de vente dont bénéficie la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, ainsi que , le cas échéant, à compter du 1er avril des années suivant l'année 2020 et dans les deux mois qui suivront la fin de la promesse de vente dont bénéficie la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN s'engage à acquérir, aux conditions et selon les modalités ci-après, auprès de la société dénommée NATRICE FINANCES, si cette dernière le demande, dans les conditions suivantes, la totalité des actions qu'elle détient dans la Société.

Sans préjudice des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, la société t dénommée NATRICE FINANCES accepte cette promesse d'achat en tant que promesse seulement, sans prendre l'engagement de céder, si bien qu'elle n'emporte pour la société dénommée NATRICE FINANCES aucune obligation de céder tant qu'elle n'a pas levé personnellement la promesse, mais en revanche emporte pour la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN impossibilité de se rétracter et obligation d'acquérir si la société dénommée NATRICE FINANCES lève la promesse.

La société dénommée NATRICE FINANCES ou la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, selon le cas, devra manifester sa volonté de lever la Promesse et de réaliser l'acquisition ou la vente des actions cédées par une notification, adressée en lettre recommandée avec accusé réception à l'autre Partie, dans les délais visés aux alinéas 1 ou 3 ci-dessus, suivant le cas.

En cas de levée de la Promesse comme il est dit ci-dessus, la cession à la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN ou l'achat par cette dernière des actions cédées aura lieu au prix de 75 000 euros, augmenté au diminué du quart de la variation des capitaux propres de la Société calculée

entre le 1er avril 2017 et le 1er avril 2020 ou, le cas échéant, entre le 1er avril 2017 et le 1er avril des années suivant l'année 2020.

En cas de levée de la Promesse, la cession devra être réalisée dans les 21 jours suivant la notification, le prix de cession devant être payé comptant.

ARTICLE 23 – Clause de non concurrence

La société dénommée NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559RCS NANTES, et monsieur Patrice CHIRON son dirigeant s'engagent, à titre personnel et en qualité de mandataire social, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la Société et ce sur l'ensemble du territoire national.

Cet engagement s'applique à compter du 1er avril 2017 et se poursuivra pendant un délai de CINQ (5) ans à compter du jour où la société dénommée NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559 RCS NANTES, aura cédé ses titres.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation du Président

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, toujours sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le mandat de Président n'est pas rémunéré.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt bancaire, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 5 000 € HT, toute embauche d'un salarié rémunéré pour un salaire mensuel d'au moins 2 000 euros bruts ou d'au moins 24 000 euros bruts sur un exercice social, tout contrat de crédit-bail ou de location financière, tout bail commercial, ne pourront être réalisés ou signés sans avoir été autorisés au préalable par l'associé majoritaire par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve (échanges de lettres, e-mails, télécopie, procès-verbal d'assemblée…) ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Obligations du président

Le président devra adresser de façon régulière aux associés toutes informations commerciales et financières se rapportant à la Société et devra établir mensuellement un compte rendu d'activité.

Ce compte rendu d'activité sera communiqué aux associés au plus tard le 8 de chaque mois.

Le président devra exercer ses fonctions et agir dans l'intérêt social de la Société en fonction des directives et recommandations de l'associé majoritaire.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social HUIT jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, e-mails…).

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le rapport est établi et présenté par le Président.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts

ARTICLE 29- Règles de majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables à certaines décisions visées aux présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées dans les conditions suivantes :

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés possèdent plus des trois quarts des actions ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour réunie sur deuxième convocation pourra délibérer valablement si les associés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 30- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 31- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par

procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et le cas échéant du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois,

les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société, qui fonctionnera de manière unipersonnelle. Dans cette hypothèse, les compétences de l'assemblée générales sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 38- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE *X* - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39- Nomination des dirigeants

Nomination du président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Société de droit allemand au capital de 25 000 €
Dont le siège social est à Albrecht Delius – Weg 3 – 33615 BIELEFELD (Allemagne)
Immatriculée sous le n° HRB 36831

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40- Nomination des Commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes, personne morale composée de plusieurs associés, est nommé pour une durée de six exercices, soit en principe jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes tenue en 2023 statuant sur l'exercice clos le 31/12/2022 :

- Commissaire aux Comptes :

  IN EXTENSO AUDIT
  106 Cours Charlemagne
  69286 LYON CEDEX 02

lequel a accepté lesdites fonctions en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 alinéa 2 du code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi SAPIN II, il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes suppléant, le commissaire aux comptes désigné ci-dessus étant une personne morale composée de plusieurs associés.

ARTICLE 41- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 42 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux,
A Nantes
Le 08/03/2017

La société ABI DECOR	La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN*
Représentée par Mr Patrice CHIRON	Représentée par Mr Rudolf DELIUS
Bon pour acceptation	Bon pour acceptation des fonctions de Président

* Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés,

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Néant

Cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts, et restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 5 originaux,
A Nantes
Le 08/03/2017

POUVOIR SPECIAL

Je soussignée,

Madame Cornélia DELIUS, représentante légale de la société :

JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH

Société de droit allemand au capital de 25 000 €

Dont le siège social est à Albrecht Delius – Weg 3 – 33615 BIELEFELD (Allemagne)

Immatriculée sous le n° HRB 36831

Donne pouvoir spécial à :

Monsieur Rudolf DELIUS

Né le 24-2-1953 à Bielefeld

Domicilié à Albrecht-Delius-Weg 3, 33615 Bielefeld, Allemagne

A l'effet de représenter la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH** lors de la constitution de la société ABI DECOR, SAS au capital de 300 000 €, dont le siège social sera à NANTES (44000) 32 Rue du Bois Briand et sera immatriculée au RCS de NANTES, notamment signer les statuts constitutifs et tous documents nécessaires à la création de cette société.

Fait à Bielefeld
Le 14.2.2017

Madame Cornélia DELIUS

Représentant la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH